



**CONTRAT DE SEJOUR
OU
Document Individuel de Prise en Charge**

Foyer d'Accueil Médicalisé Le Courtil de l'lc

Etabli à l'intention de M. Mme. Mlle :

Le

A

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé Le Courtil de l'Ic – 22 590 PORDIC

Représenté par la Directrice– Agathe MIGNAVAL

Et d'autre part :

Mme, Mlle, Mr.....

Demeurant :.....

Né(e).....

Le cas échéant représenté(e) ou assisté(e) par :

Mesure de protection : tutelle

curatelle

néant

Mr ou Mme.....

Domicilié.....

Lien de parenté :

Agissant en qualité :

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge (articles L331.4 et D311 du Code de l'Action Sociale des Familles).

Objet du Contrat :

Définir et convenir, entre les parties signataires du présent document, le cadre général de l'accompagnement médico-social proposé, avec son accord, au résident du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Courtil de l'Ic.

Fixer et préciser les modalités d'intervention du service et les engagements réciproques des parties pour assurer une indispensable coopération dans la réalisation du projet personnalisé d'accompagnement.

Article 1 : Durée du contrat

La durée du contrat s'aligne sur la durée de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) concernant

Mme, Mlle, M..... et prendra fin le.....

Sauf dénonciation de l'une des parties, en cas de prolongement de la décision de la CDAPH, il sera reconduit tacitement dans les mêmes termes.

Conditions d'admission et d'accueil

- Etre âgé de plus de 20 ans, avoir une orientation CDAPH – F.A.M.
- Ne pas présenter de pathologie ou de troubles du comportement incompatibles avec une vie en foyer.

L'admission se déroule selon une procédure établie et validée en Conseil d'Administration. Elle est prononcée par la direction après avis du médecin référent de l'établissement.

Les conditions d'intervention du service sont définies dans le règlement de fonctionnement qui a été remis au résident avant l'admission.

Ce règlement définit les droits et les devoirs de la personne accueillie, et informe les usagers sur l'organisation du service.

Par conséquent, l'ensemble des dispositions de fonctionnement est entièrement intégré à ce contrat, sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre la rédaction ou de demander au résident ou à son représentant légal de manifester leur acceptation de celui-ci par un autre moyen.

Article 2 : Objectifs de prise en charge

Dans le respect des droits et des devoirs de la personne accueillie, l'établissement se fixe les objectifs suivants :

- L'accueillir et l'héberger en lui assurant une présence continue 356 jours par an.
- Offrir un hébergement et un accueil adaptés à l'âge, aux besoins, capacités ou potentialités de la personne accueillie en essayant, en fonction des moyens dont il dispose de tenir compte des désirs de l'intéressé, en assurant une présence continue
- Veiller au bien être physique et moral de la personne accueillie,
- Proposer un accompagnement social, éducatif et psychologique adapté, révisable et évaluable régulièrement,
- Assurer un accompagnement aux soins, selon les moyens dont dispose le Foyer d'Accueil Médicalisé
- Favoriser les liens familiaux et personnels dans le respect des choix de la personne accueillie,
- Favoriser les liens sociaux en fonction des potentialités de la personne accueillie,
- Veiller à son accompagnement et son orientation de façon personnalisée,
- Guider et soutenir la personne dans l'organisation de ses loisirs,
- Tout autre objectif propre à l'établissement pourra être intégré, en lien avec le projet personnalisé de la personne accueillie.

Le résident s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités proposées et définies avec lui dans le cadre de son projet personnalisé.

Il accepte les dispositions contenues dans le règlement de fonctionnement et accepte le principe de l'évaluation et la révision périodique de son projet auquel il est associé.

Ces objectifs sont développés dans le cadre et les limites des moyens humains, matériels, et financiers octroyés par les organismes chargés de la tarification, notamment par le budget annuel accepté dont dispose le service.

Article 3 : Prestations de prise en charge

Une période d'observation d'une durée de 6 mois est nécessaire pour définir, de manière adaptée, les prestations adéquates à fournir au résident.

A l'issue de cette période d'observation, un projet personnalisé sera élaboré avec la personne accueillie.

Durant cette période d'observation, l'équipe professionnelle pluridisciplinaire s'engage à développer :

- Des prestations d'action sociale et médico-sociale ; l'action sociale cherche avant tout à produire des liens sociaux de qualité entre la personne accueillie et son environnement. Il s'agit donc d'une prestation de service avec et pour la personne accueillie.
- Des prestations d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne ; intervention auprès de la personne accueillie dans les domaines liés à la vie domestique, aide aux repas, hygiène corporelle,
- Des prestations de soins et d'actions thérapeutiques : sous la responsabilité du personnel médical et paramédical, après évaluation des besoins de la Personne, l'établissement coordonne l'ensemble des prestations de prise en charge.
- Des prestations éducatives : proposition d'activités éducatives visant l'épanouissement et le bien-être du résident.

Toutes ces prestations seront organisées dans le but d'optimiser l'accompagnement de la personne, et de favoriser son insertion et son autonomie, selon ses capacités.

Article 4 : Conditions de séjour et d'accueil :

A la date de signature du présent contrat, le studio n° ... vous est attribué. Un état des lieux est dressé à l'entrée et joint au présent contrat. La clé du logement vous est remise lors de la prise de possession des lieux.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Vous avez la possibilité d'apporter vos effets personnels dans la limite de la taille du logement et des contraintes de sécurité de l'établissement, rappelé dans le règlement de fonctionnement.

L'entretien du linge est à la charge de l'établissement lorsque vous y êtes présent, l'étiquetage de votre linge sera à votre charge.

La préparation des repas se fait sur place. En cas d'absence lors d'un repas, vous veillerez à prévenir au moins la veille de votre absence afin d'éviter le gaspillage des repas.

Nous vous demandons de remplir au trimestre un prévisionnel de vos absences supérieures à 12h (nuit comprise).

Article 5 : Coopération du résident et de son représentant légal

Afin de garantir les droits du résident et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir le consentement lors de l'élaboration de son projet personnalisé, le résident et, le cas échéant, son représentant légal, s'engagent à répondre aux invitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- La validation du présent contrat, soit un mois après son admission
- La participation à l'élaboration du projet personnalisé dans les 6 mois qui suivent l'admission.

Le résident (et son représentant légal) s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités et prestations proposées dans le cadre de son projet personnalisé.

Le résident et son représentant légal acceptent les règles fixées par le règlement de fonctionnement de l'établissement, remis à l'admission.

Article 6 : Conditions de participation financière de la personne accueillie

En application de l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée lié à l'hébergement est fixé par le Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration.

Une dotation de soins est attribuée pour financer la partie soins de l'établissement.

La personne accueillie participe au prix de journée hébergement en application de l'article L.132-3 du Code de l'action sociale et des familles.

En application du décret n°2005-725 du 29 juin 2005, la personne handicapée doit pouvoir bénéficier d'un minimum de ressources ; Au prorata des jours de présence au FAM :

La personne accueillie doit pouvoir bénéficier de 10% de ses autres ressources : A.A.H, intérêts financiers, pensions, sans que cette somme ne soit inférieure à 30% de l'A.A.H à taux plein.

L'allocation logement sera reversée en intégralité au FAM.

Les frais de gestion de tutelle, d'assurance responsabilité civile et de mutuelle (dans la limite de 50 euros par mois), sur présentation des justificatifs, sont déduits de la participation du résident.

En cas d'absence comprenant une nuit, la personne est momentanément sortie des effectifs ce qui entraîne la réduction de sa participation au prorata de ces journées d'absence.

Le service prend en charge les soins médicaux, liés au handicap de la personne, à l'origine de son orientation en FAM.

Les soins complémentaires sont pris en charge par l'assurance maladie lorsque leur objet ne correspond pas à la mission de l'établissement, ou lorsqu'ils ne peuvent être assurés de façon complète ou régulière en raison de leur intensité ou de leur technicité (art 142 décret 22 oct 2003). Les dépenses afférentes aux équipements individuels qui compensent les incapacités motrices et sensorielles de la personne (appareillage, fauteuil) ne sont pas prises en charge par l'établissement (art. 25 décret cité ci-dessus).

Toutes les activités qui n'entrent pas dans le cadre des prestations citées ci-dessus seront à la charge de la personne accueillie, à l'exception des activités proposées et financées par l'établissement.

En cas de séjour de vacances ou d'activité particulière, une participation de la personne accueillie pourra être demandée si le coût du projet dépasse les capacités de financement de la structure.

Les transports personnels : Week-ends, vacances, retour en famille etc... sont à la charge du résident. La prestation de compensation peut être sollicitée à la M.D.P.H pour surcoût de transport.

Les transports dans le cadre des activités du FAM et de la réalisation du projet personnalisé sont pris en charge par le FAM.

Article 7 : Conditions de modifications et de révisions du contrat de séjour

Les éventuels changements et évolutions en cours de prise en charge feront l'objet soit d'avenants, soit de modification du contrat, selon la nature de l'évolution de la prise en charge. En tout état de cause les objectifs et prestations seront réactualisés chaque année par l'intermédiaire de votre projet personnalisé.

Ils seront établis en concertation avec les signataires et/ou avec mention des personnes présentes lors de la révision. Ces changements peuvent être à l'initiative de l'établissement et/ou de la personne accueillie (ou de son représentant).

L'élaboration du contrat de séjour et/ou des avenants est à l'initiative de l'établissement. Le résident (ou le tuteur) peut proposer des ajustements, si toutefois ceux-ci ne contreviennent pas au règlement de fonctionnement du service.

Article 8 : Conditions de résiliation du contrat de séjour

Le contrat de séjour peut être résilié soit à la demande du représentant légal ou de la personne accueillie

- En cas de désaccord sur le projet personnalisé
- En cas de changement de domicile
- En cas de force majeure

Il peut être résilié par le directeur de l'établissement

- En cas de désaccord fondamental sur le projet personnalisé
- En cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité des usagers ou du personnel

En cas de demande par l'une des parties de la résiliation du présent contrat, un entretien dont la date sera confirmée par écrit sera réalisé.

En cas de contentieux, l'établissement proposera à la personne accueillie et/ou son représentant légal une réunion de conciliation.

Article 9 : contentieux du contrat de séjour

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, la personne accueillie ou/et son représentant légal pourront faire appel à une personne qualifiée extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

Article 10 : Clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

L'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux objectifs fixés par le présent contrat, mais il ne pourra être tenu pour responsable des objectifs non atteints, les avenants explicitant l'évolution du projet.

Ce contrat sera susceptible d'évoluer selon le projet de service.

Il est entendu que si la personne ou son représentant légal refuse la signature du contrat, celui-ci vaudra document individuel de prise en charge.

Fait à
Le

Signature de la Personne Accueillie
et le cas échéant de son représentant
légal qui déclare avoir pris connaissance
du présent document,

Signature du Chef d'établissement
ou de son représentant par délégation,